

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2007

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (n° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer le mot :

« exceptionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer le caractère exceptionnel des garanties d'insertion ou de réinsertion dont l'accusé doit faire preuve pour permettre à la juridiction de prononcer une peine inférieure aux seuils prévus par le nouvel article 132-18-1 du code pénal.